

20 août 2013.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES AFFAIRES EUROPEENNES ET INTERNATIONALES
BUREAU DU DROIT COMPARE

Le système judiciaire d'Equateur

1 - Constitution et système institutionnel

L'Equateur est une république présidentielle. Une nouvelle Constitution a été adoptée par référendum le 28 septembre 2008. Elle marque une avancée considérable puisqu'elle reconnaît l'égalité des genres et les droits autochtones.

Le pouvoir exécutif est détenu par le Président de la république qui est élu au suffrage universel direct à bulletin secret pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Le président de la République nomme les gouverneurs des provinces et est commandant en chef des forces armées. En raison de la nature présidentielle du régime, le Président exerce également les fonctions de chef du Gouvernement. La nouvelle Constitution accroît les pouvoirs du Président, qui peut se représenter pour un deuxième mandat et dissoudre l'Assemblée nationale.

Le pouvoir législatif et le contrôle des actes de l'exécutif sont exercés par l'Assemblée nationale (Asamblea Nacional) qui siège à Quito. Elle est composée de 124 membres (élus au niveau des 22 provinces, tous les quatre ans), et les députés sont rééligibles. La Constitution de 2008 permet à l'Assemblée nationale de destituer le Président, dans certaines conditions.

Le pouvoir judiciaire est indépendant des autres pouvoirs. Il est exercé par la Cour Suprême de Justice (Corte Suprema de Justicia), les Cours Supérieures et les tribunaux inférieurs, ainsi que les juges de paix. Parallèlement, il existe une justice coutumière indigène. Il convient de noter que le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme équatorien est une création récente, puisqu'elle date de novembre 2007. La nouvelle Constitution crée une Cour constitutionnelle, composée de neuf membres nommés par le Congrès national pour un mandat de 4 ans renouvelables. Elle est chargée de contrôler la constitutionnalité des lois, décrets et actes de l'administration et d'examiner les recours en *habeas corpus* et en *amparo*.

Enfin, deux nouveaux « pouvoirs » sont créés par la Constitution de 2008 : le « pouvoir » électoral et le « pouvoir » citoyen, dans le but d'introduire des éléments de démocratie directe et de renforcer le contrôle contre les actes de corruption dans le secteur public.

2 - Système juridique

Le système juridique d'Equateur est de tradition civiliste. Le code civil adopté en 1860 est une copie très fidèle du code chilien, lui-même fortement influencé par le code napoléonien, qui se compose d'un titre préliminaire, d'un livre I sur les personnes, d'un livre II sur les biens, d'un livre III sur les successions et les donations et d'un livre IV sur les obligations et les contrats.

3 - Organisation judiciaire

La Constitution prévoit un ordre unique de juridiction.

>>**La cour Suprême** est composée de 31 juges et 21 suppléants, qui élisent leur Président. Ses membres sont élus à vie par le Congrès National. Sa fonction principale est la cassation. Elle se compose de 10 chambres spécialisées par matière. Elle connaît également en première et seconde instance des recours contre le Président de la République (fonction de Haute Cour de Justice). Elle nomme et révoque les juges des Cours Supérieures.

>>**Les Cours Supérieures** (au niveau des provinces) reçoivent les appels formés contre les décisions des tribunaux inférieurs et ont des compétences de premier ressort en matière civile, pénale et administrative.

>>**Les tribunaux inférieurs** (au niveau cantonal) sont compétents pour les affaires mineures en matière civile et pénale.

>>**Les juges de paix** sont chargés de résoudre en équité les conflits mineurs individuels, de voisinage ou communautaires.

4 - Formation des magistrats et des personnels de justice

Les magistrats sont recrutés sur concours et doivent être diplômés en droit. Une Ecole de la fonction judiciaire est actuellement en cours de structuration. Placée sous la tutelle du Conseil national de la magistrature, cette école s'adressera aux procureurs, aux juges (formation initiale et continue), ainsi qu'à d'autres fonctions judiciaires (défenseurs publics, huissiers, notaires, greffiers).

Le Conseil national de la magistrature (*Consejo Nacional de la Judicatura*) créé en 1998, est l'organe administratif et disciplinaire du pouvoir judiciaire. Il nomme les juges des juridictions inférieures.

L'Equateur compte actuellement 1.699 juges (dont 919 nouveaux juges depuis début 2012), soit environ 11 juges pour 100.000 habitants en 2013 (2 fois plus qu'il y a deux ans) et 660 procureurs.

5 - Justice des mineurs :

L'âge de la majorité pénale est 18 ans et celui de la responsabilité pénale est de 12 ans. Aucun mineur de moins de 12 ans ne peut être privé de liberté.

Au sein du système judiciaire équatorien, il existe une justice spécialisée pour les affaires

concernant des mineurs (*tribunal de menores*).

6 - Application des peines et système pénitentiaire

Les prisons d'Equateur sont surpeuplées et la situation carcérale y est extrêmement difficile.

En 2010, le directeur national de la réhabilitation sociale a indiqué que le gouvernement actuel avait hérité d'une situation catastrophique en matière pénitentiaire en raison de l'absence d'investissements et du manque de moyens (malgré, durant les années précédentes, des mesures d'urgence prises à la suite de problèmes de sécurité apparus à l'intérieur des établissements, d'une grève lancée par le personnel pénitentiaire pour exiger de meilleures conditions de travail, et l'annonce du gouvernement d'un investissement d'environ six millions d'euros pour améliorer les conditions de détention).

Le gouvernement a donc décidé de répondre au problème de la surpopulation carcérale en libérant 9.000 prisonniers entre 2008 (20.000 détenus) et 2010 (11.000 détenus). Cette politique n'a pas manqué d'avoir des effets directs sur la hausse de la criminalité en Equateur. Le système pénitentiaire est très inadapté en termes de capacité d'accueil et d'administration. A ce manque de personnel d'encadrement s'ajoute l'absence de formation de ces derniers.

Le ministre de la Justice a lancé en mai 2012 un nouveau « modèle de gestion » visant à renforcer la prise en charge des détenus sur le plan sanitaire et professionnel. Enfin, un plan d'infrastructures carcérales devrait aboutir à la création de plusieurs centres de détention.

La figure du Juge des « garanties pénitentiaires » sera mise en application à l'issue de la prochaine adoption de la réforme du Code de procédure pénale.

7 – Actualité Judiciaire

Projet de nouveau Code pénal : Une réforme imminente du code pénal était annoncée en juillet 2011 par le président de la république. Il était notamment prévu de réformer les incriminations en matière de détention et trafic de stupéfiants, de renforcer les sanctions prévues pour certaines infractions graves relatives à la traite des personnes, la criminalité organisée ou encore les violences intrafamiliales, la pratique illégale de la médecine ou les enrichissements personnels frauduleux. Cependant cette réforme n'a pas encore aboutie, elle a notamment été critiquée par la doctrine qui en reprochait le caractère précipité et incomplet. Est également en cours la réforme du Code de procédure pénale.

Droit des peuples indigènes : L'arrêt *Sarayaku c. Équateur* de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), rendu public mercredi 25 juillet 2012, met fin à une bataille juridique menée depuis une décennie par le peuple indigène Kichwa de Sarayaku après qu'une compagnie pétrolière étrangère ait été autorisée à empiéter sur les terres traditionnelles de cette communauté au début des années 2000 sans qu'on l'ait consultée. La CIDH a estimé que l'État équatorien bafouait le droit de la communauté à être consultée, ainsi que ses droits à la propriété et à son identité culturelle.